

**Société « Les percots de la Scarpe »**  
**Association Agréée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique**  
**Siège social : Mairie de Roeux – 62118 Roeux**

**Règlement Intérieur de la société**

La société « Les Percots de la Scarpe » loue à la commune de Roeux les étangs, sous forme d'un bail de neuf ans. Le marais possède une hutte de chasse sur ce domaine locatif et il existe une association de chasse qui loue celle-ci.

Cette même société autorise toute personne ayant acquitté un droit à l'année ou à la journée, et en règle avec la fédération, à exercer la pêche selon l'option qu'elle aura choisie lors de l'établissement de sa carte.

**Tout sociétaire s'engage au respect et à l'application du présent règlement dès lors qu'il est titulaire d'un droit de pêche. L'acquiescement des droits implique l'adhésion à ce règlement.**

La pêche est autorisée **une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher.**

Le pêcheur devra se conformer à l'option qu'il aura choisi lors de l'achat de sa carte.

Les cartes à l'année ou à la journée sont en vente chez le dépositaire de la société l'hameçon d'or (st Laurent blangy) ou décathlon (Arras). Les cartes peuvent être également obtenues auprès du garde particulier de la société du domaine des étangs.

Les enfants de moins de 16 ans, le ou la conjoint(e) d'un sociétaire titulaire d'une carte complète, les invalides a au moins 85% devront acquiescer un droit annuel à tarif réduit. Le droit annuel à tarif réduit donne droit à la pêche à une seule canne.

Tout contrôle pourra être exercé à quelconques moments que ce soit, par le garde particulier ou les membres dûment désignés par la société.

Il est demandé au pêcheur de les recevoir avec respect et d'accéder à leur demande.

Toute personne exerçant la pêche sans droit devra acquiescer immédiatement d'un droit de pêche.

La société partage le marais avec une autre association qui loue, elle, une hutte de chasse. Pour des raisons de sécurité, la pêche est réglementée à certains endroits du marais et y est interdite à compter de l'ouverture de la chasse début octobre, les dates sont précisées par affichage chalet et limite de chasse et totalement fermées le mois de décembre et janvier. Nous vous demandons de respecter impérativement cette réglementation.

La société se réserve le droit soit de fermer totalement la pêche ( ex: en cas de rempoissonnement), ou occasionnellement ( ex : concours de pêche, journée de chasse ...).

Toutes les formes de pêche réglementées aux carnassiers ( vifs, cuillères, leurres, morts-maniés ) sont autorisées aux dates officielles d'ouverture.

En complément de la réglementation fédérale, quant à la taille des prises et le nombre limité par jour et par pêcheur, tout sandre inférieur à 50 cm devra être remis à l'eau ainsi que le brochet inférieur à 60 cm et supérieur à 80 cm.

L'assemblée générale de la société aura lieu chaque année courant janvier, et est ouverte à tous les sociétaires ayant acquiescés leur cotisation l'année précédente.

Les amorces sont autorisées dans les étangs, les excès sont interdits !

Il est autorisé de pêcher à 3 cannes, dont au maximum 2 aux carnassiers, et de se limiter dans une distance de berge (4 à 5 m).

Les chiens doivent impérativement être tenue en laisse !

Les appareils de musique dont les décibels sont exagérés se feront réprimander par le garde particulier. En cas de récidives, des sanctions seront prises !

Pour le bien être de tous et le respect de l'environnement des poubelles sont mises à disposition à l'entrée du marais, utilisez-les et laissez les lieux propres après votre passage !